

## **SOUS-COMMISSION PARITAIRE POUR LES ENTREPRISES DE TRAVAIL ADAPTE DE LA REGION**

### **WALLONNE ET DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE (SCP327.03)**

*CCT du 25 novembre 2020 relative aux 10 jours de congé supplémentaires exceptionnels aux CAP en Région wallonne*

Cette convention collective de travail (CCT) est conclue dans le contexte de la crise sanitaire liée au coronavirus dans le but de pallier l'urgence sociale pour les stagiaires sous contrat d'adaptation professionnelle impactés financièrement.

#### **Chapitre 1 : champ d'application**

##### Article 1

La présente convention collective de travail (CCT) s'applique exclusivement aux employeurs et aux stagiaires sous contrat d'adaptation professionnelle (CAP) des entreprises de travail adapté reconnues par l'AViQ, et ressortissant à la SCP327.03, à l'exception des entreprises de travail adapté situées en Communauté germanophone.

Par stagiaires sous CAP, on entend les stagiaires, masculin et féminin, occupés dans le cadre d'un CAP visé à la section 3 du chapitre V du Titre IX du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé.

#### **Chapitre 2 : octroi de jours de congé supplémentaires**

##### Article 2

Bénéficient de 10 jours de congé supplémentaire payés par l'ETA, les stagiaires occupés sous CAP au sein d'une ETA et dont l'exécution du contrat d'adaptation professionnelle a été suspendue au cours de l'année 2020 et à dater du 15 mars 2020, en raison des mesures prises pour limiter la propagation du coronavirus.

La CCT du 9 juin 2020 octroyant 10 jours de congé supplémentaires aux CAP en Région wallonne (enregistrée le 28/07/2020 sous le n° CO/159650) qui a pris fin le 30 septembre prévoyait que la prise de ces 10 jours de congé devait intervenir au plus tard le 30 septembre 2020.

La présente CCT convient que les 10 jours accordés aux stagiaires sous CAP à partir du 9 juin 2020 doit être pris au plus tard d'ici le 31 décembre 2020.

Ces jours de congé non pris à cette date du 31 décembre 2020 ne peuvent être reportés au-delà et ne feront pas l'objet d'une prise en charge par le FSEETAW.

### Article 3

Les jours de congé supplémentaires visés à l'article 2 sont octroyés proportionnellement aux travailleurs à temps partiel.

Ils sont organisés selon les mêmes dispositions appliquées par l'ETA pour les autres jours de congé octroyés à ses travailleurs.

### Article 4

Le FSE ETAW remboursera les jours de congé aux ETA selon les modalités qu'il définira.

## **Chapitre 3 : dispositions finales**

### Article 5

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et est conclue pour une durée déterminée. Elle prend fin, en tout état de cause, le 31 décembre 2020.

### Article 6

Les contestations relatives à l'application de la présente convention collective de travail peuvent être soumises au président de la Sous-Commission paritaire des entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone qui les soumet au bureau de conciliation de cet organe paritaire.

### Article 7

Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le président et le secrétaire